



CADRE DE VITALISATION 2021-2025

MRC DE MANICOUAGAN

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4
SOUTIEN À LA VITALISATION



TABLE DES MATIÈRES

PAGES

1. CONTEXTUALISATION	1
1.1 Mise en contexte.....	1
1.2 Entente de vitalisation.....	1
1.3 Comité de vitalisation.....	1
1.4 Coordination à la vitalisation.....	1
1.5 Indice de vitalité du territoire de Manicouagan.....	2
1.6 Territoire d'application.....	2
1.7 Sommes disponibles.....	2
2. AXES DE VITALISATION	3
2.1 Axe Vitalité et qualité de vie.....	3
2.2 Axe Développement, diversification et consolidation de l'économie et l'emploi.....	3
2.3 Axe Conservation et développement d'infrastructures.....	4
2.4 Axe Attractivité et rétention.....	4
2.5 Axe Culture et patrimoine.....	4
2.6 Axe environnement et développement durable.....	5
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'APPLICATION	5
3.1 Dates de tombée.....	5
3.2 Admissibilité des organismes.....	5
3.2.1 Les organismes admissibles à un financement.....	5
3.2.2 Les organismes non admissibles à un financement.....	6
3.3 Admissibilité des projets.....	6
3.3.1 Projets admissibles à un financement.....	6
3.3.2 Projets non admissibles à un financement.....	6
3.4 Admissibilité des dépenses.....	7
3.4.1 Dépenses admissibles.....	7
3.4.2 Dépenses non admissibles.....	7
3.5 Taux d'aide.....	8
3.6 Cumul des aides.....	8
3.7 Dérogation à la loi sur l'interdiction de subventions municipales.....	8
3.8 Service de proximité et secteur du commerce de détail et de la restauration.....	8
3.9 Travaux de construction.....	9
3.10 Disponibilité budgétaire.....	9
3.11 Processus d'évaluation des projets.....	9
3.12 Engagement du promoteur concernant la reddition de compte.....	10

1. CONTEXTUALISATION

1.1 Mise en contexte

Depuis quelques années, certaines municipalités de la MRC de Manicouagan font face à de nombreux défis sur plusieurs plans de leur développement socioéconomique. En effet, la décroissance et le vieillissement de leur population, l'étendue de leur territoire ainsi que le manque d'emplois et d'infrastructures locales pour attirer et retenir les familles sont d'importants freins à l'essor naturel de la revitalisation de leur milieu. Malheureusement, leurs indices de vitalité économique les classent dans le cinquième quintile (Q5) par rapport aux autres municipalités du territoire.

Toutefois, la très grande solidarité des partenaires du territoire fait en sorte que plusieurs démarches sont menées de front afin de documenter les principales problématiques et mettre en œuvre quelques actions afin de pallier ou, du moins, ralentir les effets de cette spirale désavantageuse.

Dans le cadre de la mise en place du Fonds régions et ruralité (FRR) par le Gouvernement du Québec et l'entremise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC s'est vu offrir la possibilité de signer une entente de vitalisation donnant accès à des sommes supplémentaires par le FRR - volet 4, Soutien à la vitalisation. Afin de soutenir activement les municipalités de son territoire ayant un indice de vitalité économique Q5, la MRC de Manicouagan a signé avec celles-ci, le 2 septembre 2021, l'entente de vitalisation, s'engageant ainsi à déployer le présent cadre qui balisera les interventions possibles dans ledit fonds.

1.2 Entente de vitalisation

Par la signature de l'entente, la MRC de Manicouagan et les municipalités concernées se sont engagées, en plus de concevoir le cadre de vitalisation, à mettre en place un comité de vitalisation responsable de la recommandation du cadre de vitalisation et des projets en découlant, en plus de veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de ladite entente.

1.3 Comité de vitalisation

Le comité de vitalisation est composé et régi selon les règles établies et adoptées par le Conseil des maires de la MRC de Manicouagan, tel que reflété dans le document *Règles de fonctionnement – Comité de vitalisation*. La composition du comité est représentative des attentes formulées par le MAMH à l'intérieur de l'entente de vitalisation. Le comité exerce un rôle de recommandation auprès du Conseil des maires qui demeure décisionnel quant aux règles suggérées et aux projets présentés.

1.4 Coordination à la vitalisation

La coordonnatrice aux communications de la MRC de Manicouagan est la ressource responsable de la mise en place de l'entente par l'application du cadre de vitalisation. Elle est aussi responsable de stimuler et d'accompagner la création de projets et d'actions visant la vitalisation du milieu. Cette personne est également chargée d'accueillir les projets, d'en faire une analyse primaire, de les présenter au comité de vitalisation et de soumettre les recommandations aux personnes élues. Elle est le lien entre le milieu et les personnes élues décisionnaires.

1.5 Indice de vitalité du territoire de Manicouagan

L'indice de vitalité économique (IVÉ) des territoires a été produit par l'Institut de la statistique du Québec à la demande du MAMH, avec objectif de définir les territoires présentant des enjeux en termes de vitalisation et de comparer ces derniers de manière simple et concise sous forme de cinq quintiles. Le premier quintile regroupe les territoires les plus vitalisés jusqu'au cinquième qui comprend les territoires les moins avantagés.

Le calcul de l'IVÉ se base sur les trois indicateurs suivants :

- Le taux de travailleurs de 25-64 ans – Dynamisme du marché du travail;
- Le revenu total médian des 18 ans et plus – Niveau de vie de la population;
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population – Dynamisme démographique.

Le MAMH fait de l'IVÉ son outil de détermination afin de quantifier les sommes allouées dans le cadre du FRR – volet 4, Soutien à la vitalisation qui est réservé aux villes et aux MRC qui se situent dans le cinquième quintile.

Selon les données de 2016, année de calcul de l'entente entre le MAMH et la MRC, les municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Chute-aux-Outardes, Ragueneau, le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et la communauté autochtone de Pessamit se situent dans le cinquième quintile dans la Manicouagan avec un indice de vitalité économique négatif.

1.6 Territoire d'application

L'entente de vitalisation vise la réalisation de projets ayant des retombées directes sur un des territoires suivants :

- Municipalité de Baie-Trinité
- Municipalité de Godbout
- Municipalité de Chute-aux-Outardes
- Municipalité de Ragueneau
- Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes
- Communauté autochtone de de Pessamit

Les projets s'y rattachant pourront couvrir chacune des municipalités individuellement ou plusieurs d'entre elles. Aucune enveloppe spécifique ne sera réservée aux municipalités.

1.7 Sommes disponibles

Les sommes allouées au FRR – volet 4 pour la MRC de Manicouagan sont réparties comme suit :

2021-2022	614 296 \$ dont 153 574 \$ pour des projets provenant des municipalités visées à l'entente
2022-2023	307 148 \$ dont 76 787 \$ pour des projets provenant des municipalités visées à l'entente
2023-2024	307 148 \$ dont 76 787 \$ pour des projets provenant des municipalités visées à l'entente
2024-2025	307 148 \$
TOTAL	1 535 740 \$

2. AXES DE VITALISATION

Afin de bâtir cette section, la MRC et les municipalités ont pu compter sur les différentes études qui ont été menées dans la communauté ainsi que sur les différents plans d'actions créés. Le comité de vitalisation oriente les axes de vitalisation afin de tendre vers une situation désirée optimiste visant le développement des municipalités, mais qui demeure à la fois probable vis-à-vis le contexte actuel. Naturellement, la MRC de Manicouagan encourage la concertation et les échanges entre les milieux afin de développer des projets porteurs.

Le comité de vitalisation accordera une importance toute particulière aux projets, quel que soit l'axe de vitalisation dans lequel ils s'inscrivent, qui présentent une dimension de développement durable, de préservation et de mise en valeur de l'environnement et du patrimoine des municipalités ciblées.

2.1 Axe Vitalité et qualité de vie

La MRC de Manicouagan et les municipalités désirent concentrer leurs efforts afin de :

1. Améliorer la vitalité et la qualité de vie pour contribuer au mieux-être des familles, des jeunes et des aînés;
2. Faciliter l'accès au logement;
3. Développer et améliorer les services de proximité;
4. Revitaliser les communautés;
5. Développer et améliorer les activités sociales, culturelles et intergénérationnelles;
6. Favoriser l'éducation et la persévérance scolaire.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- Des initiatives visant la mobilisation citoyenne,
- Des ateliers de prévention de la dépendance aux drogues,
- Des activités de bienveillance chez les tout-petits,
- Des initiatives visant la rétention des aînés dans leur milieu de vie,
- Des projets favorisant la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation,
- La diversification de l'offre d'activités culturelles ou sportives,
- Des initiatives visant la sécurité alimentaire, tels des jardins communautaires,
- Le développement de l'offre de services de proximité (station d'essence, dépanneur, restauration, etc.)

2.2 Axe Développement, diversification et consolidation de l'économie et l'emploi

La MRC de Manicouagan et les municipalités désirent concentrer les efforts vers des projets qui pourront :

1. Développer et diversifier leur économie;
2. Développer leur secteur d'activités touristiques;
3. Stimuler l'entrepreneuriat;
4. Favoriser le démarrage et le développement de projets au sein des OBNL;
5. Favoriser l'émergence de projets qui crée des retombées socioéconomiques;
6. Soutenir le démarrage d'entreprises et les entreprises en difficulté;
7. Faciliter l'arrimage entre les emplois disponibles et la main-d'œuvre.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- La création d'une entreprise visant la deuxième et troisième transformation des petits fruits,
- La mise sur pied d'un outil facilitant l'arrimage entre les employeurs et les travailleurs,
- Le développement d'une nouvelle activité touristique hivernale.

2.3 Axe Conservation et développement d'infrastructures

La MRC de Manicouagan et les municipalités désirent favoriser les projets qui viseront à :

1. Mettre en place des infrastructures qui répondent aux besoins de la population;
2. Développer et assurer la conservation des infrastructures touristiques;
3. Construire des bâtiments publics de services;
4. Aménager le territoire.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- La réfection d'infrastructures touristiques (hébergement, restauration, etc.),
- La mise à niveau ou la réfection d'attraits touristiques, tels des sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de point de vue, parcs, parcours d'activités, sentiers d'accès aux attraits du territoire, aires d'observation et d'interprétation de la nature, passerelle, projet de promenade, etc.

2.4 Axe Attractivité et rétention

La MRC de Manicouagan et les municipalités prioriseront les projets qui permettront de :

1. Développer une stratégie de promotion et d'attractivité;
2. Favoriser la migration et l'immigration;
3. Mettre en place des outils et de mécanismes d'accueil.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- La mise en valeur des milieux,
- Le recrutement et l'intégration des jeunes familles, de main-d'œuvre qualifiée, des personnes issues de l'immigration,
- La rétention des retraités,
- Des initiatives visant à favoriser le sentiment de fierté et d'appartenance.

2.5 Axe Culture et patrimoine

La MRC de Manicouagan et les municipalités désirent concentrer les efforts vers des projets dont l'objectif est de :

1. Mettre en place des infrastructures qui répondent aux besoins de la population;
2. Mettre en valeur et préserver le patrimoine;
3. Tenir des événements ou mettre sur pied des projets culturels;
4. Soutenir les artistes et artisans locaux.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- Un projet d'interprétation autour de bâtiments ou lieux patrimoniaux dans une optique de développement touristique;

- La diversification de l'offre d'activités culturelles destinées à différents publics.

2.6 Axe environnement et développement durable

La MRC de Manicouagan et les municipalités souhaitent soutenir les projets qui auront pour but de :

1. Favoriser les nouvelles pratiques en matière d'environnement et de développement durable;
2. Conscientiser et éduquer la population en matière d'environnement et de développement durable;
3. Mettre en place et développer l'économie circulaire.

Les projets admissibles s'inscrivant dans cet axe de vitalisation pourraient consister en :

- La mise en valeur et la protection de milieux naturels;
- Des initiatives de déplacement actif ou de transport collectif;
- Un projet d'économie circulaire ou de développement durable.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'APPLICATION

Cette section présente les principes et les modalités d'application du cadre de vitalisation et de tout ce qui découlera de l'entente de vitalisation. Tous les projets devront être bâtis et devront également se conformer à ce cadre et aux règles en vigueur.

3.1 Dates de tombée

La MRC procédera par appel de projets public :

2022	15 juin et 15 septembre
2023	15 mars et 15 septembre
2024	15 mars et à déterminer

Les dates limites pour le dépôt de projets :

2022	15 septembre et 6 janvier 2023
2023	15 juin 2023 et 15 janvier 2024
2024	15 juin 2024 et à déterminer

3.2 Admissibilité des organismes

3.2.1 Les organismes admissibles à un financement

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer un projet ou une entreprise.

Un même organisme et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'entente.

3.2.2 Les organismes non admissibles à un financement

Les organismes inscrits au Registre des entreprises du Québec non admissibles aux contrats publics.

3.3 Admissibilité des projets

3.3.1 Projets admissibles à un financement

Afin d'être admissible, un projet doit être en lien direct avec, minimalement, un des axes de vitalisation et répondre à un besoin mentionné dans ce dernier. Le projet ne peut être à charge récurrente et doit se faire de façon ponctuelle et défini dans un laps de temps donné. Les projets déposés au *FRR – volet 4* ne pourront contenir de frais de fonctionnement du promoteur ou du fiduciaire ni de charges permanentes liés au maintien des activités de l'entreprise ou de l'organisme.

Les projets déposés devront comprendre des sources de financement variées, dont une mise de fonds de 10 % de la part du promoteur.

3.3.2 Projets non admissibles à un financement

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;

- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation, et qui n'est pas en situation de concurrence;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

3.4 Admissibilité des dépenses

3.4.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration liés à la gestion de l'entente de vitalisation par la MRC de Manicouagan (comptabilité, ressources humaines, gestion administrative, etc.), qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

3.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du projet;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

3.5 Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

L'aide maximale par projet est de 100 000 \$ pour la période couverte par l'entente.

3.6 Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Le financement accordé peut être complémentaire aux autres sources de financement gouvernementales, mais ne peut les substituer.

3.7 Dérogation à la loi sur l'interdiction de subventions municipales

Lorsqu'elle prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objectifs et les conditions d'utilisation de l'entente, la MRC de Manicouagan peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

3.8 Service de proximité et secteur du commerce de détail et de la restauration

Les secteurs du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles à l'octroi de subvention dans le cadre du FRR – volet 4. Toutefois, si ces derniers répondent à une offre en service de proximité, l'octroi devient possible en fonction des axes de vitalisation précités.

La MRC de Manicouagan se réfère à la définition des commerces et services de proximité tel que définis à l'intérieur de sa *Politique de soutien aux entreprises*. Est un service de proximité, celui qui est utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante et qui ne contribue à aucune situation de concurrence.

La MRC ou la municipalité où prendra place le projet doit au préalable reconnaître le besoin, le manque, le

déficit ou l'absence d'un service ou d'une offre afin de rendre admissible un projet contenant une vocation de service ou de commerce de proximité. Afin de se rendre admissible, l'implantation du projet devra être jugée satisfaisante pour répondre à la demande ou combler le manque observé. En somme, un projet désirant dédoubler ou compétitionner un service en place qui est jugé complet ne pourra être admissible.

3.9 Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du MAMH, lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

3.10 Disponibilité budgétaire

Les sommes disponibles dans le cadre du FFR – volet 4 sont effectives jusqu'à la fin de l'entente. Les dépôts de projets se font en fonction des appels publics et, après le processus d'analyse et d'approbation, seront financés ou non, selon les sommes restantes à l'entente.

La date limite pour engager les sommes du programme est le 31 décembre 2024.

La date limite pour déposer un rapport final vérifié est le 31 décembre 2025.

3.11 Processus d'évaluation des projets

1. Les projets déposés dans le cadre du FRR - volet 4, Soutien à la vitalisation sont reçus et analysés par la coordonnatrice des communications de la MRC de Manicouagan dans le but d'être préparés et résumés en vue de la présentation au comité de vitalisation.
2. Le comité de vitalisation se réunit au plus tard 30 jours suivant la date de dépôt des projets afin de les analyser et d'en faire la recommandation au Conseil des maires de la MRC de Manicouagan, dans la limite des sommes du FRR – volet 4, Soutien à la vitalisation disponibles annuellement.
3. Le Conseil des maires de la MRC, séance tenante, approuve ou réfute les recommandations du comité de vitalisation. Dans le cas où un projet serait réfuté, la coordonnatrice aux communications effectuera un suivi auprès du comité de vitalisation.
4. La coordonnatrice aux communications de la MRC de Manicouagan communique avec la personne ou l'organisation responsable du projet afin de transmettre la décision finale et procéder à la rédaction du protocole d'entente, le cas échéant.
5. À la signature de l'entente, la personne ou l'organisation responsable s'engage à réaliser le projet dans les termes prévus.

3.12 Engagement du promoteur concernant la reddition de compte

La personne ou l'organisation responsable d'un projet accepté s'engage, par l'entremise d'un protocole d'entente, à mettre à disposition de la MRC de Manicouagan toutes les informations et pièces justificatives en lien avec le projet. Elle demeure responsable en tout temps de la conservation de l'information et des pièces justificatives relatives au projet soumis.

Elle s'engage également à :

- Fournir les documents nécessaires à l'évaluation de sa santé financière;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière octroyée a bel et bien été investie dans les actions incluses dans le protocole d'entente en tout respect des balises du fonds;
- Réaliser l'entièreté du projet décrit dans le protocole d'entente et effectuer la reddition de compte dans le délai prescrit. Tout changement devra être au préalable discuté et entendu avec la MRC de Manicouagan;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme afin qu'elle puisse évaluer la pertinence de maintenir ou non ledit projet.

À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC de Manicouagan se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties.